



Commentaires de la Ville de Montréal

**Consultations particulières et auditions publiques**  
**sur le projet de loi n° 36 intitulé :**  
***Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le***  
***transport collectif***

***Le 4 juin 2015 à 17 h***

## TABLE DES MATIÈRES

<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>APPUI À L'INITIATIVE DU GOUVERNEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITIONS POUR OPTIMISER LE PROJET DE LOI.....</b>	<b>4</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>4</b>

## MISE EN CONTEXTE

Les commentaires de la Ville de Montréal portent essentiellement sur les modifications prévues à la *Loi concernant les services de transport par Taxi* (chapitre S-6.01), et notamment sur l'article 11 du projet de loi 36. Celui-ci stipule :

11. La Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« 89.1. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à améliorer ou à élaborer de nouvelles règles applicables au transport rémunéré de personnes par automobile ou encadrant plus particulièrement les services de transport par taxi. Le ministre peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle pour accroître la sécurité des usagers ou améliorer la qualité des services offerts ou édicter certaines règles particulières applicables aux activités d'intermédiaires pour le transport rémunéré de personnes par automobile. Il peut également autoriser toute personne ou tout organisme à offrir un service selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un projet pilote édicté en vertu du présent article. ».

## APPUI À L'INITIATIVE DU GOUVERNEMENT

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner notre adhésion à l'initiative du gouvernement de mettre en place des projets-pilotes avec la volonté d'accroître la sécurité des usagers ou d'améliorer la qualité des services offerts. Ces visées sont conformes avec la vision et les objectifs de la Ville de Montréal, à travers sa *Politique sur l'industrie du taxi*, adoptée en aout 2014. Cette politique, qui oriente les actions de la Ville pour les prochaines années, démontre notre volonté de soutenir le développement de cette industrie, essentielle pour Montréal.

Dans un environnement en pleine évolution, les défis sont nombreux. Ainsi, toute initiative visant à améliorer l'offre à la clientèle, à développer l'industrie et à la faire rayonner, est conforme avec nos objectifs. En ce sens, nous apportons notre appui au gouvernement pour l'élaboration et la mise en place de tels projets-pilotes, qui contribueront certainement à faire évoluer l'industrie, et la réinventer.

## **PROPOSITIONS POUR OPTIMISER LE PROJET DE LOI**

Il ne faut pas perdre de vue que la métropole représente tout près de soixante pourcent (60 %) de l'industrie du taxi au Québec, et cette industrie fait vivre à Montréal près de 13 000 familles. De plus, le Bureau du taxi de Montréal est l'organisme para-municipal mandaté pour faire l'application de la Loi concernant les services de transport par taxi, et des règlements en découlant.

Les pouvoirs conférés au ministre par cet amendement à *Loi concernant les services de transport par taxi* sont étendus. En effet, le ministre pourra autoriser des personnes ou organismes à offrir un service selon des normes et des règles qui auraient préséances sur celles adoptées par la Ville dans l'exercice des pouvoirs réglementaires qu'elle exerce conformément aux articles 13, 88 et 89 de cette loi.

Soulignons que le ministre autoriserait les projets pilotes par simple arrêté et qu'à cet effet, cet arrêté est soustrait de l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Dans l'état actuel du projet de loi, la décision d'autoriser un projet pilote pourrait donc être prise sans consultation des instances de la Ville de Montréal, et sans qu'aucune opportunité ne leur soit donnée de formuler des commentaires.

### **Recommandation 1**

Afin d'optimiser la portée des projets pilotes et garantir la cohérence des actions qui en découleront sur le territoire de Montréal, nous recommandons que la Ville de Montréal soit consultée, de façon systématique, pour tout projet pilote que le ministre souhaite autoriser. Dans cette optique, la Ville de Montréal offre toute sa collaboration pour faciliter ces démarches.

### **Recommandation 2**

Les règles actuelles encadrant l'industrie du taxi devraient être respectées dans le cadre de ces projets-pilotes. Nous recommandons d'être vigilants afin que ces projets-pilotes ne permettent à d'autres joueurs de contourner les règles déjà établies.

## **CONCLUSION**

En conclusion, nous réitérons l'appui de la Ville de Montréal au projet de Loi 36 pour l'élaboration et la mise en place de projets-pilotes, qui contribueront à faire évoluer l'industrie du taxi et à la rendre plus compétitive. Nous sommes confiants que le gouvernement saura saisir l'opportunité offerte de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de ses partenaires de la Ville de Montréal et du Bureau du taxi pour porter, ensemble, l'industrie au 21<sup>e</sup> siècle.